

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE - ARRETE PERMANENT**  
**CONCERNANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES DE LA POLICE**  
**MUNICIPALE DE CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2, L.2213.1 et suivants,  
**Vu** L'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,  
**Vu** Les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants, l'article R.610-5,  
**Vu** Les dispositions du Code civil, notamment les articles 539,717, 1.302, 2276 et 2277

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire, et la nécessité de réglementer la conservation des objets trouvés sur la voie publique de la commune de CROZON

**ARRETE**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Toute personne qui à CROZON trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, sur une voie privée ouverte à la circulation, doit le déposer dans un délai de soixante-douze heures, au Service des objets trouvés de la Police Municipale sise 2 Rue Frère le Bail, 29160 Crozon.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la ville de CROZON, ainsi que ceux confiés au service des objets trouvés de la ville de CROZON par les autorités et administrations compétentes de la commune de CROZON, quels que soient les découvreurs.  
Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers et à ceux trouvés en dehors du territoire de la commune de CROZON.

**MODALITES D'APPLICATION**

**ARTICLE 3** : Le service des objets trouvés de la Ville de CROZON est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

**ARTICLE 4** : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse, en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

**ARTICLE 5** : Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

**ARTICLE 6** : Le délai de conservation des objets varie suivant la valeur reconnue à ceux-ci. Il est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile.

**ARTICLE 8 :** Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande sur justification de son identité et de son domicile, et seulement, si celui-ci a décliné ses nom et adresse, lors du dépôt de l'objet trouvé.

Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet, conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code civil.

**ARTICLE 9 :** Les objets non réclamés sont livrés à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830.

**ARTICLE 10 :** Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

#### **OBJETS TROUVES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**ARTICLE 11 :** Dans toute enceinte où le public est admis, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, établissements de spectacles et salles de réunion recevant du public, les objets trouvés peuvent être remis par les inventeurs à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de l'inventeur, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### **CAS PARTICULIER (ex : VELOS, TROTTINETTES...)**

**ARTICLE 12 :** Tout objet (ex : trottinettes, vélos ...), qui sera constaté abandonner sur un délai de 7 jours par les services de la police municipale, sur le domaine public, sera à l'issue de ces jours considéré comme objet trouvé. Si ces derniers sont accrochés à l'aide d'un cadenas sur du mobilier urbain, ils seront systématiquement coupés par les services de la mairie à l'aide du matériel nécessaire. Lors de la constatation, dans le délai des 7 jours, les services de la gendarmerie seront contactés afin de vérifier que ces objets ne font pas l'objet d'une procédure de vol.

#### **DECLARATION DE PERTE-RESTITUTIONS**

**ARTICLE 13 :** Les déclarations de perte sont adressées directement, au service des objets trouvés, compétent pour rechercher les propriétaires, procéder s'il y a lieu, aux investigations jugées nécessaires et statuer sur les droits des réclamants.

- Les déclarations de perte de Carte Nationale d'Identité et de Passeport, sont adressées à la Mairie du lieu de domicile, uniquement s'il est procédé par le perdant à un renouvellement de demande de carte nationale d'identité.
- Les déclarations de perte de Permis de Conduire, se font en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés, <https://ants.gouv.fr/>
- Les déclarations de perte de Carte Grise de véhicules, se font en ligne sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés, <https://ants.gouv.fr/>

**ARTICLE 14 :** Les restitutions des objets trouvés sont faites par le service des objets trouvés.

## SANCTIONS

**ARTICLE 15 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

**ARTICLE 16 :** Le Service des objets trouvés pourra refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Général des Services,
- BTA Gendarmerie de Crozon,
- La police municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme  
A CROZON, le 23 Février 2024  
LE MAIRE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

## Annexe

### MODALITES ET DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Tout objet d'une valeur reconnue supérieure ou égale à 50 euros	1 an	Sans identification du propriétaire, remis au domaine ou destruction si mauvais état
Numéraire	1 an	Sans identification du propriétaire versement au centre d'action social
Carnet de chèques, Cartes bancaires	1 mois ou 1 jour sans identification du titulaire de la pièce administrative	Sans identification du titulaire, transmission sans délai à l'établissement bancaire concerné
Pièces administratives (cartes d'identités, permis de conduire, passeports, carte SNCF, carte vitale, etc..)	1 mois ou 1 jour sans identification du titulaire de la pièce administrative	Sans identification de l'adresse du titulaire de la pièce administrative, transmission sans délai à l'autorité administrative qui a délivré ladite pièce
Contenants : sacs, porte-monnaie, portefeuilles, etc...	1 an	Sans identification du propriétaire, destruction
Clefs	1 an	Sans identification du propriétaire, destruction
Vêtements	1 an	Sans identification du propriétaire, remis à une association caritative
Médicaments	15 jours	Sans identification du propriétaire, dépôt en pharmacie
Lunettes	1 an	Sans identification du propriétaire, remis à un opticien
Denrées périssables	1 jour	Sans identification du propriétaire, destruction
Vélos, trottinettes	1 an	Sans identification du propriétaire, remis à une association caritative ou destruction
Divers	1 an	Sans identification du propriétaire, destruction